

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE DIJON

## JUGEMENT

RG N° F 10/00971

Jugement du : 09 Juin 2011

SECTION Commerce

AFFAIRE

contre

DEMANDERESSE, comparant en personne, assistée de DGK ET ASSOCIES (Avocat), plaidant par Me VAILLAU (avocat au barreau de DIJON)

JUGEMENT  
Qualification :  
Contradictoire  
et en premier ressort

DEFENDERESSE, représentée par Mme Bénédicte SCIRRI-VASSARD Présidente , elle-même assistée de Me Felipe LLAMAS (Avocat au barreau de DIJON)

Jugement notifié :

- au demandeur le :
- au défendeur le :

Copie délivrée

- à le :
- à le :

- Composition du bureau de Jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Paul Even DU FOU, Président Conseiller (E)  
Monsieur Thierry YVRARD, Assesseur Conseiller (E)  
Monsieur Eric MORLIN, Assesseur Conseiller (S)  
Monsieur Gilles AUBRY, Assesseur Conseiller (S)  
Assistés lors des débats de Madame Jocelyne DERIEUX, Greffière

Expédition revêtue de la formule  
exécutoire  
délivrée:

- à le :

## PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 25 Juin 2010
- Bureau de Conciliation du 14 Septembre 2010
- Convocations envoyées le 25 Juin 2010
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 07 Avril 2011
- Prononcé de la décision fixé à la date du 09 Juin 2011
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile par mise à disposition au greffe.

### EXPOSE DES FAITS

Mme [redacted] a été embauchée par contrat à durée indéterminée par la [redacted] à compter du 2 mai 1997 en qualité d'employée au service clients.

Après convocation à entretien préalable à son éventuel licenciement pour le 29 janvier 2010, elle était licenciée pour insuffisance professionnelle par lettre recommandée par accusé de réception du 5 février 2010.

Contestant la rupture de son contrat elle saisit le conseil de prud'hommes de DIJON le 25 juin 2010 et au dernier état de ses conclusions développées oralement lors de l'audience du 7 avril 2011, elle demande au conseil de prud'hommes de :

A titre principal

Dire et juger son licenciement entaché de nullité,

A titre subsidiaire,

Dire et juger son licenciement dénué de toute cause réelle et sérieuse,

En tout état de cause,

Annuler l'avertissement notifié le 31 octobre 2009,

Condamner la société [redacted] à lui payer une somme de 28 015,56 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par la salariée du fait de la perte injustifiée de son emploi,

Condamner la société [redacted] à lui payer une somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamner la société [redacted] à remettre à Mme [redacted] sous astreinte de 50 € par jour de retard à compter de la décision à intervenir, une attestation POLE EMPLOI modifiée en fonction de la décision à intervenir,

Dire et juger que les condamnations prononcées seront assorties des intérêts au taux légal à compter du dépôt de la présente requête,

Ordonner l'exécution provisoire des condamnations non assorties l'exécution provisoire de plein droit,

Dire que dans l'hypothèse où l'exécution forcée devrait être réalisée par l'intermédiaire d'un huissier de justice le montant des sommes retenues par ce dernier en application de l'article 10 du décret n° 2001-212 du 8 mars 2001 sera à la charge du débiteur,

Condamner la société [redacted] aux entiers dépens de l'instance.

### PRÉTENTIONS DES PARTIES

Mme [redacted] demande tout d'abord que soit prononcée la nullité de son licenciement, rappelant que, s'agissant d'une société en SAS la lettre de son licenciement établie par la société [redacted] pour être valable devait émaner soit du président de la SAS qui concentre la totalité des pouvoirs, soit de la personne autorisée par les statuts à recevoir délégation pour exercer le pouvoir de licencier, ce qui n'a pas été le cas lors de l'établissement de sa lettre de licenciement.

Elle demande, par ailleurs, que son licenciement soit constaté dénué de toute cause réelle et sérieuse car l'insuffisance professionnelle préjudiciable aux intérêts de l'entreprise n'est pas rapportée par son employeur, qui ne peut justifier la cause réelle et sérieuse des faits reprochés.

De son côté, la [redacted] conteste la demande en nullité du licenciement, rappelant la doctrine de la Cour de cassation à ce sujet, et justifiant la qualité de la personne signataire bien fondée à licencier et signer la lettre de licenciement.

La [redacted] justifie par ailleurs la réalité des motifs invoqués dans la lettre de licenciement démontrant la réalité de l'insuffisance professionnelle de Mme [redacted].

Elle conclut au rejet des prétentions de Mme [redacted] et demande reconventionnellement le versement d'une indemnité de 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

### MOTIFS DE LA DÉCISION

#### Sur la nullité du licenciement

Attendu que Mme [redacted] fait grief à son employeur la [redacted] de l'avoir licenciée par l'intermédiaire de Mme [redacted] qui n'est pas le Président de la SAS, qui serait en fait un certain [redacted];

Qu'en outre, il n'est pas établi que [redacted] ait reçu délégation écrite, datée et antérieure à la signature de la lettre de licenciement et que si cette délégation existait, elle ait été prévue par les statuts et déclarée au RGS avec mentions sur le Kbis, comme cela est prévu au code du commerce ;

Attendu cependant qu'il y a lieu de relever que suivant les pièces 8 et 9 du défendeur, extraits kbis des sociétés [redacted] et [redacted], le Président de la [redacted] n'est pas M. [redacted] mais bien la société [redacted] dont Mme [redacted] est membre du directoire et directeur général ;

Que la jurisprudence de la Cour de cassation du 19 novembre 2010 par ses deux arrêts se prononce en faveur de la possibilité par les représentants légaux d'une SAS de leurs pouvoirs en matière de gestion du personnel ;

Que de ce fait, le Président de la [redacted] société par actions simplifiées est bien la société [redacted] ;

Que le Président étant alors une personne morale, à savoir Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, elle peut être représentée par son Président ou les membres du directoire ;

Qu'en l'espèce, M. [redacted] est Président du directoire et Mme [redacted] est comme Mme [redacted] membre du directoire et directeur général ;

Ainsi Mme [redacted] avait, du fait de sa qualité de membre du directoire et Directeur général, le pouvoir de licencier Mme [redacted] et de signer sa lettre de licenciement ;

Le licenciement de Mme [redacted] est donc régulier, la nullité ne pouvant être soutenue. Elle est déboutée de ce chef de demande ;

Sur la cause réelle et sérieuse du licenciement

Attendu que la lettre de licenciement fixe les limites du litige ;

Que le licenciement de Mme [redacted] est ainsi motivé sur la lettre de licenciement “.. Nous vous informons que nous avons décidé de vous licencier pour insuffisance professionnelle préjudiciable aux intérêts de l’entreprise...” ;

Que la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêts des 23 mai 2000 et 9 janvier 2002) précise que le grief d’insuffisance professionnelle doit constituer un motif précis matériellement vérifiable, et établi pour être justement retenu pour dire que le licenciement procédait d’une cause réelle et sérieuse ;

Qu’il appartient donc à l’employeur de justifier l’insuffisance professionnelle qu’il invoque ;

Que la lettre de licenciement pour motiver l’insuffisance professionnelle de Mme [redacted] relève des faits indiqués dans le courrier du 31 octobre 2009, dans l’entretien du 29 janvier 2010 ;

Attendu que la lettre recommandée du 30 octobre 2009 notifiée à Mme [redacted] un avertissement pour des faits commis le 2 octobre 2009, relevés par le supérieur hiérarchique M. [redacted] dans son courriel du 8 octobre 2009.

Que cet avertissement juge les faits commis et relevés dans cette lettre ;

Ces faits ne peuvent être utilisés que pour démontrer une persistance dans les erreurs postérieures commises ;

Il y a lieu d’écarter ce motif comme justification de l’insuffisance professionnelle ;

Le deuxième moyen relevé à l’appui de l’insuffisance professionnelle consiste dans les faits commis le 8 janvier 2010, par suite du retour de colis au client

Attendu que l’employeur n’ a pas évoqué ces faits dans la lettre de licenciement ;

Qu’il ne rapporte ce fait que pour démontrer ainsi qu’il l’indique dans ses écritures “un manque de concentration dans son travail et de sa désinvolture répétée” ;

Que, sauf à démontrer la réalité de la faute réelle et sérieuse, ce qui n’est pas fait, il ne démontre pas la persistance de cette désinvolture supposée qui justifierait l’insuffisance professionnelle un seul fait justifié ne caractérisait pas la réalité de l’insuffisance professionnelle ;

Il y a lieu de dire que la [redacted] ne rapporte pas la cause réelle et sérieuse du licenciement de Mme [redacted] ;

Sur l’annulation de l’avertissement du 30 octobre 2009

Attendu que Mme [redacted] demande que soit annulé l’avertissement du 30 octobre 2009, en raison de ce que l’erreur reprochée ne pouvait lui être imputable, le système informatique ayant été modifié sans avoir été formée ;

Attendu que Mme [redacted] qui n’avait contesté cet avertissement avant son licenciement, n’apporte aucun élément permettant de justifier son affirmation sur le dysfonctionnement du système informatique ;

Il y a lieu de la débouter de ce chef de demande ;

Sur les demandes financières

Attendu qu'il a été jugé que le licenciement de Mme ..... ne reposait pas sur une cause réelle et sérieuse, il y a lieu de faire droit à la demande d'indemnisation du préjudice subi par ce licenciement ;

Qu'en l'absence de documents justifiant sa réclamation à hauteur de 28 015,56 € pour réparer le préjudice qu'elle considère avoir subi, il y a lieu de lui allouer à titre de dommages et intérêts étant donné son ancienneté dans l'entreprise qui compte plus de onze salariés, la somme de 18 000 € ;

Vu l'article 515 du code de procédure civile qui dispose :

“Hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire, peut être ordonnée à la demande des parties, ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.

Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation. En aucun cas elle ne peut l'être pour les dépens” ;

Attendu que l'exécution provisoire est sollicitée par la partie demanderesse ;

Attendu que le conseil de prud'hommes estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire d'ordonner l'exécution provisoire de la condamnation au paiement de 18 000 € de dommages et intérêts conformément aux dispositions de l'article 515 du code de procédure civile, en raison de la durée longue de cette procédure provoquée par le renvoi de l'affaire demandé par la partie défenderesse qui avait pourtant l'ensemble des conclusions de la demanderesse dès la saisine de l'affaire le 25 juin 2010 ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser Mme ..... supporter l'ensemble des frais engagés dans cette affaire, il y a lieu de faire droit à sa demande d'indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile à hauteur de 500 € ;

Attendu qu'il n'est pas inéquitable de laisser à la partie qui succombe l'ensemble des frais engagés dans cette affaire, il y a lieu de débouter la ..... de sa demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du code de procédure civile :

**PAR CES MOTIFS**

Le conseil de prud'hommes de DIJON, section commerce, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Dit que le licenciement de Mme ..... n'a pas de cause réelle et sérieuse,

Condamne la ..... à lui payer :

- 18 000 € à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi,
- 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne la remise d'une fiche POLE EMPLOI remplie rectifiée sous astreinte provisoire de 20 € par jour de retard à compter du quinzième jour suivant la notification du présent jugement,

Dit et juge que les condamnations prononcées sont assorties des intérêts au taux légal à compter de la date de la présente décision.

Ordonne l'exécution provisoire des condamnations conformément aux dispositions de l'article 515 du code de procédure civile.

Déboute Mme de ses autres demandes,

Déboute la de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne le remboursement par la aux organismes concernés des indemnités de chômage payées à Mme du jour de son licenciement au jour du prononcé du présent jugement, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage, en application des dispositions de l'article L 1235-4 du code du travail,

Condamne la aux entiers dépens et dit que dans l'hypothèse où l'exécution forcée devrait être réalisée par l'intermédiaire d'un huissier de justice, le montant des sommes retenues par ce dernier en application de l'article 10 du décret 2001-212 du 8 mars 2001 sera à la charge du débiteur.

La Greffière,

J. DERTEUX

Le Président,

P.É. DU FOU

